



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 23 SEPTEMBRE 2024 À 19H30 – SALLE DU CONSEIL

Le lundi 23 septembre 2024 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Edith RUCHON, Maire.

Date de convocation : jeudi 19 septembre 2024

Nombre de membres en exercice : 19

PRESENTS : Mme RUCHON Edith, Maire. M. ORENGIA Alain, Mme GATET Fanny, M. LEICHER Jean-Luc, M. AUTISSIER Bertrand, Mme TONOLI Eliane, M. PACITTI Jacques, Mme BIEUVELET Laetitia, Mme CHAVASSE Danielle, M. RIGOUDY Daniel, M. LAROSE Didier, M. BOITON Roger, M. LEFAIVRE Pierre-Gilles, Mme JACQUET Henriette.

ABSENTS EXCUSES : Mme CAMUS Katy (pouvoir donné à Mme GATET Fanny), M. MARTICORENA Jean-Claude (pouvoir donné à M. AUTISSIER Bertrand), Mme BURGAUD Véronika (pouvoir donné à Mme TONOLI Eliane).

ABSENTS : M. PEYRE Bernard, M. GROS Gérémy.

SECRÉTAIRE : Mme BIEUVELET Laetitia.

Le quorum étant vérifié, la séance est ouverte.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 22 juillet 2024 : Adopté à l'unanimité

2024-47 - ELABORATION DU PLUI - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

NOTE DE SYNTHÈSE

Il est rappelé que par délibération du 13 décembre 2022 le Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, a défini les objectifs poursuivis par la procédure et fixé les modalités de concertation avec le public.

Le 11 octobre 2022, la Conférence Intercommunale des Maires de Vienne Condrieu Agglomération avait défini au préalable les modalités de collaboration avec les communes membres, traduites dans la Charte de Gouvernance, approuvée par le Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération le 13 décembre 2022.

Le travail s'est engagé depuis lors, avec l'appui de plusieurs bureaux d'étude : Algoé Consultants (pilotage du projet ; stratégie territoriale), d'Interstice (urbanisme réglementaire), de Sites & Paysages (patrimoine et paysage) et d'Acer Campestre (évaluation environnementale).

Conformément à la Charte de Gouvernance, le travail a été mené en lien avec les élus des trente communes afin de constituer un projet de territoire partagé. L'État et les Personnes Publiques Associées ont également été associés à la procédure.

La concertation avec le public et l'information sur les avancées du projet a aussi été assurée, et est toujours en cours, dans les conditions fixées par la délibération du 13 décembre 2022.

Toutes les communes de l'Agglomération sont maintenant appelées à débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Celui-ci est le volet stratégique du PLUi, qui s'inscrit en réponse aux enjeux identifiés par le diagnostic : il exprime les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme. Par la suite, les orientations du PADD seront traduites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ainsi que dans le règlement écrit et le zonage qui encadreront les projets de construction et d'aménagement.

Un débat sur les orientations générales du projet de PADD aura également lieu en Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération.

Le document contenant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été transmis aux membres du Conseil Municipal dans le respect des obligations légales.

Un exposé visuel et oral des orientations générales du PADD est présenté au Conseil Municipal, de manière à permettre aux membres du Conseil Municipal de débattre sur les orientations générales du PADD.

Après la présentation des orientations générales du PADD effectuée, Madame la Maire déclare le débat ouvert.

RETRANSCRIPTION DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU DÉBAT :

- **LES DIFFÉRENTS NIVEAUX RÉGLEMENTAIRES :** STRADET, SCOT, PLUI (PADD, règlement)
- **L'ACCROISSEMENT DÉMOGRAPHIQUE :** sa répartition, les moyens de l'orienter
- **LE PADD LUI-MÊME :** objectifs généraux louables mais interrogation sur leur concrétisation sur le terrain
- **LE ZAN :** sa mise en œuvre, ses contradictions avec l'accroissement démographique et le développement économique
- **LES OAP :** règles, choix, arbitrage au niveau de l'ensemble de l'Agglomération
- **LA MOBILITÉ :** le déploiement des modes doux, l'échéance et les conséquences pour la commune de l'ouverture de la halte ferroviaire
- **LE COMMERCE DE PROXIMITÉ :** quels accompagnements pour les commerçants et les consommateurs ?
- **L'AGRICULTURE ET LA GESTION DE L'EAU**
- **LES ENR :** quels accompagnements auprès des particuliers pour leur développement ?

• **LA NÉCESSITÉ D'UNE POLICE DE L'URBANISME INTERCOMMUNALE**

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5 et suivants, relatifs aux compétences des communautés d'agglomération,
- le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, et R 151-1 et suivants, relatifs au PLU et à son élaboration,
- la création au 1er janvier 2018 de Vienne Condrieu Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu et intégration de la commune de Meyssiez,
- les statuts et compétences de Vienne Condrieu Agglomération,
- la réunion de la conférence intercommunale des Maires en date du 11 octobre 2022,
- la délibération du 13 décembre 2022 prescrivant l'élaboration du PLUi sur les 30 communes du territoire de Vienne Condrieu Agglomération, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation avec le public,
- la délibération du 13 décembre 2022 fixant les modalités de collaboration entre Vienne Condrieu Agglomération et les communes qui la composent, après avis favorable de la Conférence Intercommunale des Maires réunie le 11 octobre 2022,
- les orientations générales du PADD annexée à la présente délibération et leur présentation faite en séance,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉBATTU,

ACTE que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi a eu lieu lors de la présente séance du Conseil Municipal,

PRÉCISE que :

- La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle sont annexées les orientations générales du projet de PADD.
- La Communauté d'Agglomération débattre par la suite sur les orientations du projet de PADD.

AUTORISE Madame la Maire à signer en tant que de besoin, toutes les pièces afférentes à ce dossier et ce dans la limite de ses compétences.

Échanges en séance :

Volet environnement :

Alain ORENGIA précise les objectifs du PADD sur les aspects environnementaux.

Volet règles d'urbanisme

Madame la Maire informe que le règlement et la cartographie devront respecter le PADD.

Alain ORENGIA précise que la décision finale (sur les autorisation d'urbanisme) reste une prérogative du Maire. Jean-Luc LEICHER trouve que cette notion est ambiguë avec le PLUi. Madame la Maire dit que, lorsque l'Agglo émet un avis négatif sur un dossier, il est difficile d'émettre un avis

différent. Cependant, leur aide technique sur ces dossiers est précieuse. Alain ORENGIA précise que la commune a déjà émis des avis différents de l'Agglo sur certains dossiers.

Danielle CHAVASSE et Bertrand AUTISSIER questionnent sur les règlements de lotissement et leur importance par rapport au PLUi. Alain ORENGIA leur répond que le PLUi est au-dessus du règlement de lotissement.

Jean-Luc LEICHER s'interroge sur la volonté de réduire le nombre de permis de construire.

Danielle CHAVASSE, Bertrand AUTISSIER et Roger BOITON interrogent sur les règles d'urbanisme, notamment les hauteurs de clôture. Alain ORENGIA les informe que ce genre de point sera traité dans le règlement d'urbanisme qui sera construit ultérieurement.

Didier LAROSE rappelle qu'il est important de faire respecter les règles d'urbanisme et demande si des moyens vont être mis en place dans le cadre du PLUi. Alain ORENGIA l'informe que la demande a été faite pour la mise en place d'une police de l'urbanisme à l'échelle de l'agglomération.

Volet OAP et ZAN :

Didier LAROSE questionne sur notre projet d'habitat sénior qui est soumis à une OAP et le ZAN. Peut-on avoir un projet qui ne va pas dans ce sens ? Madame la Maire lui répond que les décrets sur le ZAN ne sont pas encore sortis. Le PADD prévoit environ 150 Ha d'artificialisation sur l'Agglo dans les 10 prochaines années.

Laetitia BIEUVELET interroge si la commune a des projets, est-ce que le ZAN sera contraignant ou contraindra d'autres communes ? Madame la Maire répond que ce sera probablement les deux. Elle précise également que 90 OAP sont prévues et que toute parcelle supérieure à 2500m² sera soumise à une OAP.

Danielle CHAVASSE demande si les OAP prévues seront réparties au sein de l'Agglo en fonction de la taille des communes. Madame la Maire et Alain ORENGIA répondent qu'ils n'ont pas d'informations pour le moment.

Bertrand AUTISSIER précise que les 150 Ha d'artificialisation sur 10 ans représentent un espace très limité si l'on ramène cela par communes et par ans et demande comment cela va fonctionner. Alain ORENGIA explique qu'il y aura probablement des adaptations au cas par cas en fonction des projets.

Volet croissance démographique :

Didier LAROSE questionne sur les chiffres de la croissance démographique (+ 0,7%), notamment sur la répartition de cette croissance (1/3 village estimé), l'attractivité différente des villages a-t-elle été prise en compte ? Quelle sera la répartition ? Alain ORENGIA répond que les villages auront quoi qu'il arrive une offre/capacité limitée.

Volet mobilité :

Didier LAROSE demande si une date est fixée pour la réouverture de la Halte ferroviaire de Vaugris. Madame la Maire lui répond que nous n'avons pas de date à ce stade. Les études sont en cours et cette réouverture est portée par une volonté politique. Cependant, elle s'interroge sur le financement de cette opération.

Laetitia BIEUVELET interroge sur le financement des mobilités. Madame la Maire l'informe que, pour le vélo, l'ensemble est pris en compte dans le plan vélo de l'Agglo.

Didier LAROSE s'interroge sur les projets de mobilité vélo et notamment la prise en compte de l'avis des utilisateurs pour construire ceux-ci. Alain ORENGIA précise que plusieurs projets sont déjà en cours sur le territoire. Tout est inscrit dans le Plan De Mobilité mais pas forcément de date pour chaque projet.

Volet développement commercial :

Laetitia BIEUVELET interroge sur les mesures qui vont être prises en faveur des petits commerces de proximité pour faire face à la concurrence de la grande distribution. Madame la Maire répond ne pas avoir d'informations sur ce sujet.

Volet agriculture:

Roger BOITON demande des informations sur l'évolution du projet d'irrigation. Madame la Maire l'informe que ce sujet est à l'ordre du jour de la prochaine commission agriculture le 3 octobre. L'enveloppe financière a été réduite et certains agriculteurs se sont retirés, notamment ceux de Reventin-Vaugris.

Volet ENR :

Laetitia BIEUVELET interroge sur les dispositifs qui seront mis en place pour accompagner les habitants. Didier LAROSE demande s'il ne serait pas possible, comme pour la mutuelle communale, d'envisager des achats collectifs de panneaux photovoltaïques pour les habitants. Madame la Maire souhaite que ce sujet soit approfondi.

Volet ressource en eau :

Laetitia BIEUVELET interroge sur la densification des logements et la problématique de l'eau, notamment pour la récupération des eaux de pluie. Alain ORENGIA lui répond qu'il n'y a pas d'inquiétude sur ce sujet. En revanche, la principale problématique de l'eau est liée à l'état des canalisations du réseau de distribution.

Didier LAROSE, sur le sujet de la pollution de l'eau, informe que la problématique des mégots de cigarette est totalement occultée. Madame la Maire lui répond que l'Agglomération a annoncé qu'un dispositif existait pour accompagner les communes sur le sujet des mégots de cigarette, une équipe d'élus pourrait prendre en charge ce sujet.

Autres sujets :

Laetitia BIEUVELET interroge si chaque agglomération sera libre dans la construction de son PLUi ? Madame la Maire et Alain ORENGIA répondent que les bases règlementaires seront les mêmes (SCOTT-ZAN) mais que pour le reste chaque agglomération sera libre dans la rédaction de son PLUi. Danielle CHAVASSE demande quand sera révisé le SCOTT. Alain ORENGIA répond que ce sera fait après la mise en place du PLUi.

Madame la Maire informe que nous devons rester vigilants dans la construction de ce PLUi afin que celui-ci ne s'éloigne pas trop de nos réalités locales.

2024-48 - ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

NOTE DE SYNTHÈSE

Madame la Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR). La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. À contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé;

Compte tenu de ces éléments, Madame la Maire expose :

Les ZAENR proposées pour la commune de Reventin-Vaugris sont les suivantes :

- **Pour le BIOGAZ – BIOMÉTHANE :**
 - Voir carte annexe n°1
 - Précision : Sans dépasser la capacité maximale prévue actuellement
- **Pour le PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL :**
 - Voir carte annexe n°2
- **Pour le PHOTOVOLTAÏQUE - OMBRIÈRE :**
 - Voir carte annexe n°3
- **Pour l'HYDROÉLECTRICITÉ :**
 - Voir carte annexe n°4
- **Pour le PHOTOVOLTAÏQUE SUR BÂTIMENT :**
 - Ensemble de la commune
- **Pour la GÉOTHERMIE :**
 - Ensemble de la commune
- **Pour le BOIS ÉNERGIE :**
 - Ensemble de la commune
- **Pour le SOLAIRE THERMIQUE :**
 - Ensemble de la commune

Madame la Maire précise que la commune n'est pas dans l'obligation de définir des ZAEnR pour toutes les filières EnR.

Elle propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable aux ZAEnR proposées ci-dessus.

VU :

- la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, AVEC 14 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (M. LEICHER – Mme JACQUET – Mme CHAVASSE)

IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision,

Échanges en séance :

Jean-Luc LEICHER estime qu'en prenant cette délibération, la Commune acte la possibilité de développer le biogaz au niveau de la station d'épuration. Il trouve cela dangereux.

Eliane TONOLI dit qu'il va falloir donner/agrandir des terrains pour ces développements.

Jean-Luc LEICHER estime que cela risque d'autoriser le développement à proximité des habitations.

Didier LAROSE estime qu'il vaut mieux développer les zones existantes plutôt que d'en créer de nouvelles.

Madame la Maire informe que la station d'épuration a été agrandie pour traiter tout le bassin.

L'ensemble du Conseil Municipal acte la modification de la présente délibération sur la partie biogaz à laquelle il faut ajouter : « sans dépasser la capacité maximale prévue actuellement ».

<p>2024-49 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PLAN DE SERVITUDE AÉRONAUTIQUE DE L'AÉRODROME DE REVENTIN-VAUGRIS</p>
--

Le Plan de Servitude Aéronautique a pour but de protéger la circulation aérienne contre tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome.

Le ministère de la transition écologique et solidaire a pris en considération le dossier d'établissement des servitudes aéronautiques associées à l'aérodrome de Reventin-Vaugris.

Il appartient au préfet de recueillir les avis des services de l'état et des collectivités territoriales intéressées par la modification des servitudes aéronautiques de dégagement.

C'est pourquoi le Conseil Municipal est appelé à donner son accord sur le dossier joint ou à présenter, le cas échéant, ses observations.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
- Le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.6351-1 et suivants relatifs aux servitudes aéronautiques,
- Le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 relatif à l'établissement des plans de servitude aéronautique,
- Le plan de servitude aéronautique proposé par la Direction Générale de l'Aviation Civile,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

PREND ACTE du plan de servitude aéronautique de l'aérodrome de Reventin-Vaugris tel qu'il est annexé à la présente délibération,

AUTORISE Madame la Maire à signer tout document afférent à la présente délibération

Échanges en séance :

Pas d'échanges

2024-50 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE DE SECRÉTARIAT INTERCOMMUNAL DE VCA

NOTE DE SYNTHÈSE

En 2024, la réactivation du service de secrétariat intercommunal a été décidée par Vienne Condrieu Agglomération, en accord avec les communes.

Les objectifs de ce service sont :

- le remplacement en urgence des agents des communes, en cas de congés maladie ou d'absence non prévisible ;
- la mise en œuvre de renfort ponctuel, pour des besoins de courte durée.

Le service de secrétariat intercommunal n'a pas vocation à intervenir lorsque les absences sont prévisibles ; il s'agit d'un dispositif de « secours », dont la priorité constitue les interventions ponctuelles et/ou d'urgence et de courte durée. La mission d'assistance proposée par Vienne Condrieu Agglomération ne peut se substituer à des recrutements pérennes et/ou des missions qui doivent être exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale dans le cadre de son service de remplacement. Elle a pour but de bénéficier au plus grand nombre de communes.

Dans le cadre de cette démarche de mutualisation des ressources, et dans un esprit de solidarité et de continuité des services publics locaux, les modalités d'organisation du service ainsi que ses conditions tarifaires ont été retravaillés.

Le poste de « secrétaire intercommunal » est occupé par un agent de Vienne Condrieu Agglomération. En fonction des besoins de la commune, le secrétaire intercommunal pourra remplir divers rôles d'assistance administrative : accueil du public, gestion des paies, carrières, comptabilité, budget, urbanisme, etc.

La mise à disposition est réalisée en dehors de tout transfert de compétences. Elle constitue une modalité d'organisation interne des services de Vienne Condrieu Agglomération et de ses communes membres.

Dans une logique de mutualisation, Vienne Condrieu Agglomération s'assurera du fait que toutes les communes qui en ont besoin puissent bénéficier de ce service.

Enfin, le coût horaire du service a été actualisé, afin de correspondre le mieux possible au coût réel de la prestation. La convention prévoit par ailleurs un mécanisme de révision des prix.

La nouvelle convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal de Vienne Condrieu Agglomération est annexée à la présente délibération.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal de Vienne Condrieu Agglomération et d'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VU :

- l'article L2113-6 du Code de la commande publique,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal proposée par Vienne Condrieu Agglomération,
- la délibération n°24-156 du Conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération approuvant la création du service de secrétariat intercommunal, selon les modalités établies par la convention ci-jointe ; et fixant le coût horaire initial du service à 25 € l'heure tout compris ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal de Vienne Condrieu Agglomération.

AUTORISE Madame la Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération, notamment la convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal de Vienne Condrieu Agglomération.

Échanges en séance :

Pas d'échanges

**2024-51 - TE38 – MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC – INTERVENTIONS HORS FORFAIT
CONCOURRANT A LA MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE – VERSEMENT D'UN
FONDS DE CONCOURS**

VU :

- les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.5212-16,
- la délibération communale de transfert de la compétence optionnelle éclairage public au TE38 ;
- la délibération communale relative à la participation financière de la commune à la maintenance de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT :

- que lorsque des interventions non comprises dans la maintenance forfaitaire ont lieu sur le territoire communal, une participation communale auxdites dépenses réalisées par TE38 est demandée à la commune en sus de la contribution obligatoire à la maintenance forfaitaire ;
- que cette dernière est fixée à 35% ou 70% du coût HT de l'opération en fonction de la perception par TE38 de la TICFE-C ;
- qu'en principe les participations communales aux dépenses réalisées par TE38 sont des contributions obligatoires appelées en section de fonctionnement de la commune ;
- toutefois que lorsque ces interventions contribuent à la maîtrise de la demande en énergie, la participation communale peut être appelée sous la forme d'un fond de concours inscrit en section d'investissement de la commune, sous réserve que cette dernière prenne une délibération spécifique et concordante à celle de TE38 ;
- que des interventions concourant à la maîtrise de la demande en énergie ont été réalisées et mandatées par TE38 en cours de l'année 2023 sur le territoire de la commune ;
- ainsi le montant de la participation financière de la commune pouvant être inscrit en section d'investissement de la commune et déterminé de la manière suivante :

COMMUNE	Libellé intervention hors forfait concourant à la maîtrise de la demande en énergie	Montant opération HT	% participation communale	Montant fonds de concours
Reventin-Vaugris	DI 38336-2023-14432 - Extinction	2 565,72 €	70%	769,72 €
			TOTAL	769,72 €

- toutefois que les frais de gestion inhérents auxdites interventions ne peuvent quant à eux faire l'objet d'un fonds de concours, ladite participation du membre (fixée à 4 ou 6% du montant HT de l'opération en fonction de la perception ou non par TE38 de la TICFE-C) sera appelée en section de fonctionnement du budget de la commune en tant que contribution obligatoire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

PREND ACTE des interventions hors forfait concourant à la maîtrise de la demande en énergie réalisées et mandatées par TE38 au cours de l'année 2023 ;

ATTRIBUE un fonds de concours à TE38 d'un montant de 769,72 € correspondant auxdites interventions ;

PREND ACTE que le montant du fonds de concours n'excède pas les trois quarts du coût hors taxes des opérations concernées ;

DIT que le fonds de concours sera versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception du titre de recette ;

DIT que la dépense sera imputée à la section d'investissement au compte 2041582 ;

AUTORISE Madame la Maire à signer tout acte administratif ou financier afférent à la présente délibération ;

Échanges en séance :

Pas d'échanges

2024-52 - BUDGET - DEMI-DIFFUSEUR - CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES

NOTE DE SYNTHÈSE :

En application de l'instruction M57 et du principe de prudence qu'elle préconise, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque avéré.

L'article L.2321-2 du C.G.C.T. alinéa 29° stipule qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité.

La provision peut être ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donne lieu à une reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Dans le cadre d'un projet de création sur l'Autoroute A7 d'un complément au demi-diffuseur n°11 de Vienne Sud sur la commune, le Tribunal judiciaire de Grenoble, par ordonnance du 24 octobre 2023, a déclaré exproprié pour cause d'utilité publique des parcelles appartenant à la Commune pour un coût d'indemnité de 22 168 €.

La commune a contesté l'évaluation et demandé une expertise foncière.

Le tribunal judiciaire de Grenoble, chambre de l'expropriation a rendu son jugement le 28 juin 2024.

Il a condamné la Société Autoroutes du sud de la France à verser à la commune :

- La somme de 261 900 € au titre de l'indemnité de transfert de gestion,
- La somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- La somme de 82 € au titre de l'indemnité d'expropriation,

Soit au total la somme de 263 982 € qui a été versée sur le compte de la commune.

Le 22 juillet 2024 la société Autoroute du Sud de la France a fait appel à l'encontre de la décision rendue par le juge de l'expropriation de Grenoble.

De ce fait, il vous est proposé de constituer une provision dans le cadre du contentieux opposant la commune à la société Autoroutes du Sud de la France.

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2321-2 et R.2321-2,
- l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes,

CONSIDÉRANT :

- qu'en vertu du principe de prudence et de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes, des provisions pour risque et charges doivent être constituées afin de couvrir les risques liés à des litiges et des contentieux,
- qu'un contentieux oppose la Commune de REVENTIN VAUGRIS à la société Autoroutes du Sud de la France,
- que le montant global en cas de condamnation est estimé à 263 982 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE la constitution d'une provision budgétaire d'un montant de 263 982 € permettant de couvrir le risque lié au contentieux opposant la Commune à la Société des Autoroutes du Sud de la France.

DÉCIDE d'ouvrir les crédits nécessaires par Décision Modificative n°4 au budget communal 2024, au compte 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions – Charges de fonctionnement »

Échanges en séance :

Pas d'échanges

2024-53 - BUDGET - DÉCISION MODIFICATIVE N°4

VU

- l’instruction budgétaire et comptable M57 ;
- la délibération n°2024-14 en date du 25 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

Madame la Maire propose au conseil municipal d’autoriser la décision modificative suivante du budget de l’exercice 2024 :

	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 681 : Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions – Charges de fonctionnement		263 982 €
R 755 : Dédits et pénalités		263 982 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de cette Décision Modificative n°4.

Échanges en séance :

Pas d’échanges

2024-54 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXEPTIONNELLE À LA CLASSE 1ASSP DU LYCÉE ELLA FITZGERALD

NOTE DE SYNTHÈSE :

Les élèves de la classe 1ASSP du Lycée Ella FITZGERALD de Saint-Romain-en-Gal mènent, dans le cadre scolaire, un projet intergénérationnel dans lequel plusieurs rencontres entre les résidents de l’EPHAD de l’Hôpital Lucien Hussel et une classe de l’école primaire de Reventin-Vaugris vont avoir lieu. Ce projet est notamment porté par des anciens élèves de l’école primaire de Reventin-Vaugris.

Pour ce projet, il leur est nécessaire, entre autres dépenses, de financer le transport en bus des enfants et accompagnateurs pour cette rencontre qui se déroulera en Décembre. Un devis d’un montant de 200 € TTC nous a été transmis.

Madame la Maire propose d’attribuer une subvention exceptionnelle de 200 €.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi du 12 avril 2020 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- le courrier de demande de subvention adressé à la commune par les élèves de la classe 1ASSP du Lycée Ella FITZGERALD de Saint-Romain-en-Gal en date du 20 février 2024,

CONSIDÉRANT :

- le bien-fondé de cette demande et le service rendu aux résidents de l'EPHAD de l'Hôpital Lucien Hussel,
- que ce projet est porté par des anciens élèves de l'école Paul Vincensini de Reventin-Vaugris,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, AVEC 16 VOIX POUR ET UN NON-VOTANT (Mme BIEUVELET)

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 200 € à la classe 1ASSP du Lycée Ella FITZGERALD de Saint-Romain-en-Gal,

DIT que la dépense de cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits au compte 65748 du budget 2024,

DIT que la classe 1ASSP du Lycée Ella FITZGERALD de Saint-Romain-en-Gal devra fournir une justification de l'emploi de la subvention,

AUTORISE Madame la Maire à signer tous les documents y afférent.

Échanges en séance :

Pas d'échanges

2024-55 - MISE À DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE POUR INSTALLATION DE STRUCTURES GONFLABLES

NOTE DE SYNTHÈSE :

Madame la Maire fait part de la demande de Monsieur Sebastien NOEL, domicilié à Clonas sur Varèze, qui souhaite utiliser la salle polyvalente pour l'installation d'un parc de structures gonflables avec restauration rapide sous l'intitulé « Au paradis des petits » du samedi 26 Octobre au dimanche 3 novembre 2024. M. NOEL a déjà installé ce parc aux vacances de Toussaint 2023 avec une belle réussite et des retours positifs.

CONSIDÉRANT la belle réussite de ce parc l'année dernière et que cette demande apportera une animation de proximité pour les enfants durant les vacances de Toussaint.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de mettre à disposition de Monsieur NOEL la salle polyvalente pour la période du samedi 26 Octobre au dimanche 3 novembre 2024 pour l'installation du parc de structure gonflable « Au paradis des petits ».

FIXE le tarif de location à 900 € pour ladite période.

DIT que la recette sera encaissée dans le cadre de la régie existante.

AUTORISE Madame la Maire à signer le contrat de location et tous documents afférent à cette demande.

Échanges en séance :

Pas d'échanges

2024-56 - COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR MADAME LA MAIRE

VU :

- les articles L 2122-23 du CGCT,
- la délibération du Conseil Municipal n°2021-057 en date du 15 novembre 2021 confiant à Madame la Maire des délégations,

LE CONSEIL MUNICIPAL, PREND ACTE DES DÉCISIONS SUIVANTES :

ENTREPRISE	MONTANT (€ HT)	OBJET
HUGLO LEPAGE	2 400 €	1/2 DIFFUSEUR - DUP
HERP	1 390 €	La Halle - Contrat de maintenance des installations de climatisation et de chauffage
HUGLO LEPAGE	3 500 €	1/2 DIFFUSEUR - Référé

Échanges en séance :

Pas d'échanges

FIN DE LA SÉANCE À 21h45.

Mme la Maire,

Edith RUCHON



La secrétaire de séance,

Laetitia BIEUVELET

